



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AFÉA

8 novembre 2023, 12h30, N-M510

Proposition d'ordre du jour :

0. Ouverture

0.1 Élection de l'équipe d'animation

0.2 Adoption de l'ordre du jour

1. Traitement des avis de motion

2. Élections

3. Hausse de cotisation de l'AFÉA

4. Positionnement politiques

5. Grève

6. Affiliation à la CRUES

7. Fermeture

7.1 Varia

7.2 Procédure de clôture

0. OUVERTURE

QUE l'Assemblée soit ouverte à 13h01.

Dûment proposée

Dûment appuyée

Adopté à l'unanimité

0.1 Élection de l'équipe d'animation

QUE l'équipe d'animation soit composée de Maude Authier Pigeon et Mathieu Melançon et que Roxane Lachance soit au senti.

Dûment proposée

Dûment appuyée

Adopté à l'unanimité

0.2 Adoption de l'ordre du jour

QUE l'ordre du jour soit le suivant :

0. Ouverture

0.1 Élection de l'équipe d'animation

0.2 Adoption de l'ordre du jour

1. Traitement des avis de motion

2. Élections

3. Hausse de cotisation de l'AFEA

4. Positionnement politiques

5. Grève

6. Affiliation à la CRUES

7. Fermeture

7.1 Varia

7.2 Procédure de clôture

Dûment proposée

Dûment appuyée

Adopté à l'unanimité

1. TRAITEMENT DES AVIS DE MOTION

1.1- AVIS DE MOTION - Affiliation et désaffiliation [article 17] ; Modification de la cotisation [article 88]

MODIFICATION DES ARTICLE 17 ET 88 DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AFEA:

Qu'une affiliation puisse être votée à quorum régulier plutôt qu'à quorum référendaire, par le biais d'un avis de motion. Que l'article 17 [Affiliation et désaffiliation] se lise comme suit:

*« L'Association peut devenir membre ou s'affilier à tout regroupement ou association qu'elle juge pertinent à ses luttes et à ses buts. Toute affiliation qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'un enjeu ponctuel ou d'une mobilisation précise, dont l'affiliation n'est pas remise en question dans un intervalle donné ou qui implique le versement d'une cotisation pour chacun-e des membres doit faire l'objet d'un entérinement en **Assemblée générale [article 101]**, et ce, à la majorité des voix exprimées [se référer au Code de procédures en ce qui a trait au déroulement du vote], **suite au dépôt d'un avis de motion à cet effet [article 8]**. Toute affiliation qui s'inscrit dans le cadre d'un enjeu ponctuel ou d'une mobilisation précise, dont l'affiliation est d'une durée déterminée et qui n'implique pas le versement d'une cotisation pour chacun-e des membres doit faire l'objet d'un entérinement en Assemblée générale à la majorité des voix exprimées [se référer au Code de procédures en ce qui a trait au déroulement du vote]. Dans tous les cas, un point « Affiliation », « Désaffiliation » ou un équivalent doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée, et ce, dès sa convocation. Un point de cette teneur ne peut être ajouté séance tenante. La désaffiliation à un regroupement ou à une association doit être votée par le même procédé qui a permis à l'Association de s'y affilier. »*

Qu'une modification de la cotisation de l'Association puisse être votée à quorum régulier plutôt qu'à quorum référendaire. Que l'article 88 [Modification de la cotisation] se lise comme suit:

*« **La cotisation de l'Association peut être modifiée en Assemblée générale [article 101], et ce, à la majorité des voix exprimées [se référer au Code de procédures en ce qui a trait au déroulement du vote], suite au dépôt d'un avis de motion à cet effet [article 8].** Un point visant la modification de la cotisation doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée, et ce, dès sa convocation. Un point de cette teneur ne peut être ajouté séance tenante. La modification de la cotisation est adoptée à la majorité des voix exprimées [se référer au Code de procédures en ce qui a trait à l'adoption d'une proposition]. Nonobstant les [articles 8 et 9], la modification de la cotisation ne requiert pas au préalable le dépôt d'un avis de motion. Si la cotisation est effectivement modifiée, sa modification a pour effet de mettre à jour les Statuts et règlements, notamment l'[article 20]. »*

Dûment ouvert

Dûment proposée

Dûment appuyée

Adopté à majorité

1.2- AVIS DE MOTION - QUORUM RÉFÉRENDAIRE

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 104 DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AFEÀ,
«ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE»**

Que le quorum de l'Assemblée générale référendaire soit de 3% au lieu de 5%. Que l'article se lise ainsi :

«Une Assemblée générale référendaire vise une plus grande participation des membres lorsqu'il est question d'enjeux d'importance pour l'Association, notamment les [articles 17, 18 et

20]. L'Assemblée générale référendaire doit être convoquée lorsque les dispositions des Statuts et règlements ou des politiques de l'Association le précisent et peut être convoquée pour d'autres motifs par le Comité exécutif, le Conseil des associations de programme ou par l'Assemblée générale. Nonobstant [l'article 101], le quorum de l'Assemblée générale référendaire est obligatoirement fixé à **trois pourcent (3%)** de tous et de toutes les membres, mais seulement pour l'adoption des propositions qui ont mené à la tenue d'une telle assemblée. Le quorum des autres propositions et des autres points de l'ordre du jour est fixé par [l'article 101]. À l'exception notamment du quorum distinct de l'Assemblée générale référendaire 19 En date du 3 février 2015 Statuts et règlements de l'AFEA-UQAM et de son caractère obligatoire, toutes les règles et les procédures qui s'appliquent aux assemblées générales s'appliquent aux assemblées générales référendaires.

Dûment ouvert

Proposition privilégiée

1.2.1 Que l'on lève les cours à partir de 13h30 pour le reste de l'après-midi.

Dûment proposée

Dûment appuyée

1.2.1.1 *Que quelques personnes lèvent le cours de 13h30 que l'on ajourne l'assemblée à 13h55 pour lever les cours et que l'on ré-ouvre l'assemblée à 14h20.*

Dûment proposée

Dûment appuyée

Adopté à l'unanimité

Sur la 1.2.1, telle qu'amendée une fois:

Adopté à l'unanimité

1.2.2 Que l'on change 3% par 4%.

Dûment proposée

Dûment appuyée

Rejeté à majorité

Proposition privilégiée

1.2.2.1 *Question préalable*

Dûment proposée

Dûment appuyée

Adopté à majorité (des deux tiers)

Sur la 1.2.2:

Adopté à majorité (des deux tiers)

L'assemblée est levée à 13h57 et ouverte à nouveau à 14h33.

1.3- AVIS DE MOTION sur la modification du budget alloué aux subventions en prévision de l'augmentation des cotisations

Considérant que les montants alloués aux subventions internes et externes sont déjà amplement suffisants,

Considérant que d'autres cases budgétaires pourraient davantage bénéficier d'une bonification des montants alloués,

Considérant qu'une augmentation des cotisations vient de théoriquement avoir lieu,

Que l'on modifie le point 112. [Subventions] des statuts et règlements, se lisant présentement comme suit « L'Association doit allouer un minimum de quinze pourcent (15%) des cotisations perçues aux sessions d'hiver et d'automne au programme de subvention des projets artistiques. », par « L'Association doit allouer une partie des cotisations perçues aux sessions d'hiver et d'automne au programme de subvention des projets artistiques. »

L'avis de motion est mis en dépôt

Dépôt d'avis de motions:

Avis de motion sur la destitution

Que soit ajouté au point 66, se lisant présentement de la manière suivante « L'Assemblée générale peut destituer un-e officier-ère », la ligne suivante : « Toute personne exécutante destituée en Assemblée générale ne peut pas briguer à nouveau les suffrages ultérieurement. »

Que soit modifié le point 94, se lisant présentement comme suit :

« L'Assemblée générale procède à l'élection des officiers-ères . L'Assemblée générale peut également destituer un-e officier-ère, et ce, aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Dans tous les cas, un point « Élection », « Destitution » ou un équivalent doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée, et ce, dès sa convocation. Un point de cette teneur ne peut être ajouté séance tenante. »

Pour la formulation suivante :

«L'Assemblée générale procède à l'élection des officiers-ères [articles 54 et 55]. L'Assemblée générale peut également destituer un-e officier-ère, et ce, aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Le point « Élection » doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée, et ce, dès sa convocation. Le point « Destitution » peut être ajouté à séance tenante. »

Dûment déposé.

2. ÉLECTIONS

2.1 Que l'on procède poste par poste. Que l'on prenne les candidatures et qu'une période de présentation des candidat-es soit suivie d'une période de questions et réponses. Que le vote soit précédé d'une période de délibération en l'absence des candidat-es.

Postes en élections :

Coordination générale

Candidatures:

Ariane Beaudin

Élue à l'unanimité

Secrétariat général

Responsable des affaires internes

3. HAUSSE DE COTISATION DE L'AFÉA

AVIS DE MOTION - Cotisation [Article 20]

3.1 MODIFICATION DES ARTICLE 20 STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AFÉA:

Que la cotisation des membres de l'AFÉA passe de 26\$ pour les sessions d'automne et d'hiver et 11\$ pour les sessions d'été à 30\$ pour les sessions d'automne, d'hiver et d'été. Que l'article 20 [Cotisation] se lise comme suit:

« La cotisation est de 30\$ pour les sessions d'automne, d'hiver et d'été. Les cotisations sont sujettes à un transfert à l'intention des associations de programmes [article 111]. Se référer à l'[article 88] pour la procédure concernant la modification du montant de la cotisation. »

Dûment ouvert

Adopté à la majorité (des deux tiers)

4. POSITIONNEMENT POLITIQUES

4.1 Proposition privilégiée

Que l'on mette en dépôt le point 4 jusqu'à la fin du point 6. Affiliation à la CRUES.

Dûment proposée

Dûment appuyée

Adopté à majorité

4.2 *Considérant les mandats historiques de l'AFÉA contre la hausse des frais de scolarité et pour la gratuité scolaire, notamment en 2011, 2012 et 2013*

Que l'AFÉA dénonce la hausse des frais de scolarité des étudiant-es hors du "Québec" annoncée par la CAQ en octobre dernier.

Dûment proposée

Dûment appuyée

Adoptée à majorité

5. GRÈVE

5.1 *Considérant l'appel à une journée internationale d'actions le jeudi 9 novembre, intitulé « Shut it down for Palestine », lancé par plusieurs organisations étudiantes palestiniennes et relayé notamment par le Palestinian Youth Movement;*

Considérant que l'État israélien commet en ce moment un génocide à l'encontre du peuple palestinien;

Considérant que la puissance de l'État colonial israélien dépend du soutien diplomatique, financier et militaire des États du Nord global, comme les États des soi-disant États-Unis et du soi-disant Canada;

Considérant que les gouvernements canadiens et québécois sont complices du génocide du peuple palestinien et qu'ils jouent un rôle important dans le maintien de l'apartheid israélien, de l'occupation et de la colonisation de la Palestine en appuyant inconditionnellement les politiques du gouvernement israélien;

Considérant la complicité de l'UQAM à l'égard des mêmes politiques en raison, notamment, de sa collaboration avec des universités israéliennes et de ses partenariats avec des entreprises faisant affaires en « Israël »;

Considérant l'impératif de la solidarité internationale face aux crimes de l'État israélien et considérant les multiples appels, provenant de la Palestine, à dénoncer la complicité de « nos » gouvernements dans le génocide;

Considérant le mandat Boycott, Désinvestissement et Sanction (ci-après BDS) adopté par l'AFÉA le 3 février 2020;

Considérant la tenue d'un rassemblement en solidarité avec la Palestine dans l'UQAM le 9 novembre 12h30;

Considérant les mandats de grève déjà adoptés par l'AFESH et l'AFELC pour le 9 novembre;

QUE l'AFÉA soit en grève le jeudi 9 novembre 2023;

QUE l'AFÉA soutienne les groupes pro-palestiniens uqamiens dont Solidarité pour les droits humains des Palestiniennes et des Palestiniens (SDHPP-UQAM);

Que l'AFÉA réitère son support au peuple palestinien dans sa lutte et résistance à l'agression coloniale et génocidaire de la part de l'état israélien, son armée, et ses mécènes internationaux comme le Canada, les États-Unis, l'Angleterre et la France;

QUE l'AFÉA réaffirme sa solidarité avec les luttes d'autodétermination des Palestiniennes et des Palestiniens, notamment lors du rassemblement à l'intérieur de l'UQAM du 9 novembre ;

QUE l'AFÉA invite ses membres à participer au contingent uqamien à la manifestation inter-universitaire en soutien à la Palestine ce jour-là;

QUE l'AFÉA organise des ateliers éducatifs portant sur la question palestinienne et sur BDS en collaboration avec le SDHPP-UQAM et les autres associations détenant un mandat BDS;

QUE l'AFÉA organise une campagne BDS à l'égard de l'État génocidaire israélien partout sur le campus, incluant au sein des instances administratives, des syndicats et des associations de l'UQAM;

QUE cette campagne vise l'application d'un boycott académique, économique et culturel au sein des instances uqamiennes pour faire cesser toute collaboration avec les institutions et entreprises participant à la colonisation de la Palestine ;

QUE l'AFÉA fasse la promotion d'une collaboration plus accrue entre l'UQAM et les universités et institutions palestiniennes ;

Que l'AFÉA redouble ses efforts pour s'assurer qu'elle respecte ses positions historiques de support au mouvement BDS (Boycott, Désinvestissement et Sanctions), qu'elle encourage les groupes, institutions et associations avec qui elle collabore à suivre les mêmes principes, et qu'elle pousse pour un front commun associatif et intersyndical au sein de l'UQAM pour forcer une prise de position institutionnelle en faveur d'une fin des hostilités et un arrêt du génocide de la part de l'état d'apartheid israélien.

Dûment proposée

Dûment appuyée

Adoptée à majorité

5.2 Que l'AFÉA soit en grève du 21 au 23 novembre en soutien aux travailleurs et travailleuses du secteur public.

Que l'AFÉA démontre son soutien pour les travailleuses et les travailleurs du secteur public.

Dûment proposée

Dûment appuyée

5.2.1 Que la grève soit conditionnelle à ce que le Front commun soit en grève durant ces journées.

Dûment proposée

Dûment appuyée

Adoptée à l'unanimité

5.2.2 Ajouter: Que DAN523R soit exempté de la grève.

Dûment proposée

Dûment appuyée

5.2.2.1 Ajouter: Que EST3400, EST23AA, EST3292, EST41AH, EST41AG, EST24AH, EST24AG et EST23AC soient exemptés de la grève.

Dûment proposée
Dûment appuyée

5.2.2.1.1 Proposition privilégiée:

Question préalable demandée
Dûment proposée
Dûment appuyée
Adoptée à majorité

Sur 5.2.2.1:
Adoptée à majorité

Sur 5.2.2 telle que sous-amendée 1 fois:
Adoptée à majorité

5.2.3 Que DAN7820 soit exempté de la grève.
Dûment proposée
Dûment appuyée
Rejeté à majorité

Sur la 5.2 tel qu'amendée 1 fois:
Adoptée à majorité

5.3 *Considérant que l'AFÉA supporte historiquement la lutte pour la salarisation des stages;*
Considérant que d'autres associations étudiantes au soi-disant Québec ont déjà des mandats de grève pour la journée du 10 novembre, totalisant plus de 40 000 membres;
Considérant que la Coalition de résistance pour l'unité étudiante syndicale (CRUES), dont l'AFÉA a participé à la création, défend la salarisation de tous les stages et qu'elle rallie d'autres associations étudiantes de différents programmes devant effectuer des stages non rémunérés afin de lancer un ultimatum au gouvernement avant de déclencher une grève générale;
Considérant que plusieurs étudiant-es et stagiaires participeront à une journée de visibilité à travers le soi-disant Québec dans le cadre de la journée internationale des stagiaires du 10 novembre;
Considérant que l'AFÉA se positionne en faveur de la salarisation de tout stage obligatoire à la formation des étudiantes de tous les domaines de formation ;
Que l'AFÉA soit en grève pour journée internationale des stagiaires le vendredi 10 novembre 2023;
Que cette journée de grève ait comme revendication principale la salarisation de tous les stages, de toute discipline et de tout ordre d'enseignement confondu ;
Que l'AFÉA prenne les moyens nécessaires afin de mobiliser ses membres afin qu'elle participe aux actions de perturbation du 10 novembre 2023 ;
Que l'AFÉA appelle les autres associations étudiantes dont les membres doivent compléter des stages obligatoires non rémunérés ou les associations sympathisantes à se mobiliser pour participer aux actions de perturbation et aux manifestations le 10 novembre ;

Dûment proposée
Dûment appuyée

Adoptée à majorité

5.3.1 Que les cours suivant soient exemptés de la grève:

EST3400, EST23AA, EST3292, EST41AH, EST41AG, EST409P, EST24AH, EST24AG

Dûment proposée

Dûment appuyée

Rejeté à majorité

6. AFFILIATION À LA CRUES

AVIS DE MOTION - Affiliation à la CRUES

MODIFICATION DES ARTICLE 17 DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AFEA:

Que l'AFÉA-UQAM s'affilie à la Coalition de résistance pour l'unité étudiante syndicale (CRUES). Que l'article 17 [Affiliation et désaffiliation] se lise comme suit:

« L'AFÉA est membre de la Coalition de résistance pour l'unité étudiante syndicale (CRUES). L'Association peut devenir membre ou s'affilier à tout regroupement ou association qu'elle juge pertinent à ses luttes et à ses buts. Toute affiliation qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'un enjeu ponctuel ou d'une mobilisation précise, dont l'affiliation n'est pas remise en question dans un intervalle donné ou qui implique le versement d'une cotisation pour chacun-e des membres doit faire l'objet d'un entérinement en Assemblée générale [article 101], et ce, à la majorité des voix exprimées [se référer au Code de procédures en ce qui a trait au déroulement du vote], suite au dépôt d'un avis de motion à cet effet [article 8]. Toute affiliation qui s'inscrit dans le cadre d'un enjeu ponctuel ou d'une mobilisation précise, dont l'affiliation est d'une durée déterminée et qui n'implique pas le versement d'une cotisation pour chacun-e des membres doit faire l'objet d'un entérinement en Assemblée générale à la majorité des voix exprimées [se référer au Code de procédures en qui a trait au déroulement du vote]. Dans tous les cas, un point « Affiliation », « Désaffiliation » ou un équivalent doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée, et ce, dès sa convocation. Un point de cette teneur ne peut être ajouté séance tenante. La désaffiliation à un regroupement ou à une association doit être votée par le même procédé qui a permis à l'Association de s'y affilier. »

Considérant le mandat pris par l'AFÉA en Assemblée générale le 7 avril 2022 visant à participer à « la création d'une coalition d'associations étudiantes qui envisagent également une grève générale illimitée au printemps 2023 pour réclamer la gratuité scolaire et la salarisation des stages, dans une perspective transversale de transition écologique et sociale »

;

Considérant la fondation de ladite coalition, soit la Coalition de Résistance pour l'Unité Étudiante Syndicale (CRUES), lors d'un congrès le 18 février 2023, et la participation de l'AFÉA à ce congrès ;

Considérant que les principes adoptés par la CRUES ainsi que sa campagne actuelle portant sur la précarité étudiante et la salarisation des stages sont en accord avec les positions politiques historiques de l'AFÉA ;

Considérant la nécessité d'unir les forces syndicales étudiantes combattives à l'échelle du soi-disant Québec afin de maintenir un rapport de force non-négligeable face au gouvernement dans la poursuite des luttes étudiantes actuelles, notamment en matière de gratuité scolaire, de salarisation des stages et de justice climatique ;

Que l'AFÉA s'affilie à la CRUES et lui verse une cotisation de 3\$ par membre par session (automne et hiver).

La proposition est mise en dépôt pour une assemblée ultérieure.

7. FERMETURE

Que l'assemblée soit levée à 16h57

Dûment proposée

Dûment appuyée

Adoptée à l'unanimité

Dépot d'avis de motions:

Avis de motion sur la destitution

Que soit ajouté au point 66, se lisant présentement de la manière suivante « L'Assemblée générale peut destituer un-e officier-ère », la ligne suivante : « Toute personne exécutante destituée en Assemblée générale ne peut pas briguer à nouveau les suffrages ultérieurement. »

Que soit modifié le point 94, se lisant présentement comme suit :

« L'Assemblée générale procède à l'élection des officiers-ères . L'Assemblée générale peut également destituer un-e officier-ère, et ce, aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Dans tous les cas, un point « Élection », « Destitution » ou un équivalent doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée, et ce, dès sa convocation. Un point de cette teneur ne peut être ajouté séance tenante. »

pour la formulation suivante :

«L'Assemblée générale procède à l'élection des officiers-ères [articles 54 et 55]. L'Assemblée générale peut également destituer un-e officier-ère, et ce, aux deux tiers (2/3) des voix exprimées. Le point « Élection » doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée, et ce, dès sa convocation. Le point « Destitution » peut être ajouté à séance tenante. »